

L'honorable M. MARCOTTE: Ils ne sont pas de véritables cercles sociaux. Il est facile pour la police d'invoquer valablement contre eux. Mais supposez que vous êtes membres du club Rideau et que vous voulez faire une partie de bridge pour un enjeu de 25c. Si vous payiez pour l'usage de la table, vous tomberiez sous le coup de la modification projetée.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, si vous payez spécialement pour participer au jeu, mais non pas si vous êtes membre du club.

L'honorable M. MARCOTTE: Priver ainsi les véritables cercles sociaux de ce moyen de réaliser un bénéfice, c'est encourager les maisons de jeu.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il est ridicule d'empêcher par cette modification qu'on joue au bridge dans un club social respectable. Ne serait-il pas possible de restreindre l'application de cette disposition aux maisons de jeu? Ce sont elles qu'elle vise en réalité.

L'honorable M. DANDURAND: C'est que ces établissements se donnent pour des cercles sociaux.

L'honorable M. BEAUBIEN: D'accord, mais ils sont réellement des maisons de jeu. La loi devrait être rédigée de manière à supprimer ces établissements sans porter atteinte aux clubs respectables.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention de mon honorable ami sur le texte de l'article 12, dont il s'agit:

Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article deux cent vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

"(ii) la totalité ou une partie des enjeux ou paris à ces jeux ou d'autres produits résultant de ces jeux sont payés directement ou indirectement au tenancier de cette maison, chambre ou salle, ou de ce local, ou une cotisation directe ou indirecte est imposée à la totalité ou à une partie des joueurs ou par eux payée pour le droit ou le privilège de participer à ces jeux, ou pour leur permettre d'y participer, ou pour l'usage de tous instruments de jeu, tables, chaises ou autres accessoires utilisés en se livrant à ces jeux; mais les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à une maison, chambre ou local pendant qu'il est occasionnellement utilisé par des organisations charitables ou religieuses pour y jouer des jeux à l'égard desquels une cotisation directe est exigée des joueurs, si les recettes doivent être employées au profit d'une fin charitable ou religieuse;"

Le but de l'amendement est d'inclure dans la définition de "maison de jeu" tout local où une cotisation directe ou indirecte est imposée pour le droit de participer à un jeu ou pour l'usage d'instruments de jeu, etc., à l'exception des cas qui sont mentionnés. La disposition actuelle ne s'applique qu'au paiement des enjeux.

Mon honorable ami de Ponteix (l'honorable M. Marcotte) sait que tout club social qui se respecte exige de ses membres le paiement d'une cotisation annuelle et que, par conséquent, il ne tombe pas sous le coup de cette définition.

L'honorable M. MARCOTTE: Oh! non, cela ne nous met pas à l'abri de la loi. Supposons que vous alliez au club des Chevaliers de Colomb ici ou à Montréal. Vous avez payé votre cotisation pour être membre du club et il vous faut payer 25 ou 50 cents pour pouvoir faire une petite partie de poker avec des amis. Le club tombe ainsi dans la définition de maison de jeu. C'est une question de preuve; c'est une question de fait. En voulant empêcher les truqueurs et les maisons de jeu de faire de l'argent, vous privez tout le monde des plaisirs qu'offre la vie sociale.

L'honorable M. DANDURAND: Si un club s'aperçoit qu'il ne peut pas arriver à toucher les deux bouts et qu'il veuille augmenter ses revenus, il peut le faire en haussant la cotisation et il évite ainsi de tomber dans la catégorie des clubs dans lesquels il faut payer pour pouvoir s'asseoir à une table et participer à un jeu de hasard. Il faut établir une ligne de démarcation entre les vrais clubs, les clubs respectables, et ceux qui se parent faussement du titre de clubs sociaux. Je ne sais pas exactement ce qui se passe à Montréal aujourd'hui mais il fut un temps où les soi-disant clubs sociaux pullulaient. On en trouvait sur toutes les rues et ils faisaient même de la publicité. Le ministère de la Justice essaye d'établir une ligne de démarcation entre ces maisons et les institutions respectables bien connues. Mon honorable ami veut savoir si le club Rideau ne tomberait pas sous le coup de cette définition. Je prétends que non, pas plus d'ailleurs qu'une autre institution respectable. Quand le club a besoin d'argent, il impose une cotisation spéciale.

L'honorable M. MARCOTTE: Un club qui augmente sa cotisation ne peut pas recruter de nouveaux membres. Je le sais par expérience.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je crois qu'il y a du pour et du contre. C'est au ministère de la Justice à rédiger une définition établissant une ligne de démarcation entre les deux genres de club. Je sais que ce n'est pas facile. D'un autre côté, il me semble, d'après cet article, que si un membre se rend dans un club dans le but de jouer une partie de cartes, même si l'enjeu n'est que de 25 cents, qu'il paye un paquet de cartes deux fois sa valeur, comme cela arrive quelquefois, et que